

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES RANDOS DE L'AUBO »

1 - L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association " LES RANDOS de l'AUBO ", fondée le 22 mai 1998, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Ariège, sous le numéro W092000344.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la mairie de Mirepoix sis place Maréchal Leclerc 09500 Mirepoix. Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la randonnée (ci-après dénommée FFRandonnée).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRandonnée.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le comité national olympique et sportif français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II - LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités,
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales apportant des dons, sponsorisant ou faisant du mécénat pour le club,
- membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation au club.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives

Article 5 : Adhésion et cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la FFRandomnée pour l'année sportive en cours.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis sur simple demande auprès du secrétariat du club.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par non paiement de la cotisation au club (voir règlement intérieur),
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix. Il revient au président de notifier l'exclusion à l'intéressé.

Article 7 : Refus du renouvellement de l'adhésion

Le président, après délibération et décision du conseil d'administration, peut pour motif grave refuser le renouvellement de l'adhésion à un membre de l'association.

III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courriel, l'ordre du jour est joint.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour se réunir 1h après. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport moral du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote :

le rapport moral,

les comptes de l'exercice clos.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél. 01 44 89 93 90 -fax 01 40 35 10 73

CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93 – fax 01 40 35 85 67

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Association de tourisme agréée n° AG 075030002, Code APE : 9499 Z-SIRET : 30353816400051.

Lui est présenté le budget de l'exercice suivant voté par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs présents et des membres actifs représentés.

Il est tenu un compte rendu de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

Elle délibère et se prononce sur les modifications des statuts.

IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres de droit et de membres élus.

Sont membres de droit les animateurs titulaires du brevet fédéral de la FFRandonnée.

Les autres membres, dont le nombre est défini par le conseil d'administration, sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" dotés de qualités ou de compétences particulières à siéger avec voix consultative.

Tous les membres du conseil d'administration sont tenus au devoir de réserve.

Article 11 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres. La convocation est envoyée au moins huit jours à l'avance par lettre simple ou par courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le président et/ou le secrétaire. Lorsque le conseil d'administration se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins la moitié +1 de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret s'avère nécessaire.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges 75013 ParisTél. 01 44 89 93 90 -fax 01 40 35 10 73

CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93 – fax 01 40 35 85 67

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Association de tourisme agréée n° AG 075030002, Code APE : 9499 Z-SIRET : 30353816400051.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si les membres du bureau restreint (président, secrétaire, trésorier) ou leurs adjoints sont présents.

Il est tenu un compte rendu de la réunion signé par le président et le secrétaire consigné dans un registre conservé par le secrétaire.

V-LE BUREAU

Article 12 : Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret s'il y a lieu, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Le bureau est élu pour une durée d'un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de l'Ariège les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des comptes rendus, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le trésorier-adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement

VI- LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél. 01 44 89 93 90 -fax 01 40 35 10 73

CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93 – fax 01 40 35 85 67

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Association de tourisme agréée n° AG 075030002, Code APE : 9499 Z-SIRET : 30353816400051.

- Les revenus des biens appartenant à l'association, le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- Le produit des accords contrats au titre de mécénat, sponsorship, etc.

Article 15 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et/ou au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la FFRandonnée, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Le Président,

La Secrétaire,

Jacques THÉOLEYRE

Françoise PRADEL

Texte mis à jour le 11 janvier 2020, suite à l'assemblée générale du 11 janvier 2020 modifiant les derniers statuts de l'association datant du 02 février 2018.

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél. 01 44 89 93 90 -fax 01 40 35 10 73

CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93 – fax 01 40 35 85 67

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Association de tourisme agréée n° AG 075030002, Code APE : 9499 Z-SIRET : 30353816400051.